



—
Pôle
arts
visuels
Pays
de la Loire

Assemblée générale extraordinaire

12 juin 2026

Ordre du jour

Lieu : Bain Public – Saint-Nazaire

Début de l'Assemblée générale extraordinaire : 16h00

1. Modifications des statuts de l'association portant sur les points suivants :

- Ajout de l'article concernant la participation du Pôle arts visuels Pays de la Loire à l'inter-pôles
- Modification de l'article 8 sur la composition du bureau de l'association afin d'ajouter la possibilité de co-présidence

2. Propositions d'article :

- Ajout de l'article pour l'inter-pôles : « Le pôle arts visuels Pays de la Loire s'engage dans l'inter-pôles Pays de la Loire visant à nourrir, soutenir et accompagner l'écosystème culturel en région. Le Pôle arts visuels Pays de la Loire est signataire de la convention cadre (et de la charte) qui le lie à celui-ci. Les délibérations de l'inter-pôles nécessitent le vote de tous les signataires. Toute action de l'inter-pôles revêt une dimension solidaire collective, indépendamment du nombre de signataires qui contribuent à la mise en œuvre. »

⇒ Proposition de l'ajouter en article 12, entraînant une modification de la numérotation pour les articles suivants.

- Modifications article 8 :

Article 8 – Conseil d'administration

8.1 – Composition L'association est administrée par un conseil

d'administration comprenant : - Les membres actifs : un siège pour chaque

personne élue par les membres de son collège d'adhérents, tel que défini dans l'article 5 ; à l'exception du collège « création » qui élit deux représentants. Les personnes élues (titulaires) peuvent être suppléées par un autre représentant également élu par les membres de son collège d'adhérents. Le conseil d'administration est donc composé au maximum de 21 représentants de membres actifs. Les représentants des membres actifs sont élus au conseil d'administration pour une durée de 2 ans renouvelable. Le conseil d'administration élit un bureau composé d'au moins deux personnes, élu pour 2 ans renouvelable. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de cette fonction. Ils peuvent néanmoins percevoir des remboursements de frais selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Par : Le conseil d'administration élit un bureau composé d'au moins trois personnes, 1 ou 2 co-présidences et 1 trésorier-e.